** Année 1958. — N° 5 C. R. Le Numéro : 20 francs. Mercredi 22 Janvier 1958 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 1.600 fr. ; ÉTRANGER : 2.400 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 23e SEANCE

Séance du Mardi 21 Janvier 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 160).

2. — Congé (p. 160).

3. — Transmission de propositions de loi (p. 160).

4. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 160).

5. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 160).

6. — Questions orales (p. 160).

Affaires étrangères:

Question de M. Michel Debré. — MM. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; Michel Debré.

Question de M. Jules Castellani. — MM. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, Jules Castellani.

Information:

Question de M. Léo Hamon. — Ajournement.

France d'outre-mer:

Question de M. Durand-Réville. — MM. Gérard Jaquet, ministre de la France d'outre-mer; Durand-Réville.

Question de M. Michel-Debré. — MM. le ministre de la France d'outre-mer, Michel Debré.

Question de M. Jean Michelin. — MM. le ministre de la France d'outre-mer, Jean Michelin.

Défense nationale et forces armées:

Question de M. Chazette. — M. Chazette. — Ajournement.

Travail et sécurité sociale:

Question de M. Durand-Réville. — MM. Hubert Maga, sous-secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Anciens combattants et victimes de guerre:

Question de M. Chapalain. — MM. Jean-Raymond Guyon, secrétaire d'Etat au budget; Chapalain.

Industrie et commerce:

Question de M. Michel Debré. — MM. Edouard Bonnefous, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; Michel Debré.

7. — Retrait de l'ordre du jour d'un projet de loi (p. 166).

8. — Réduction des fermages et métayages. — Rejet d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 166).

MM. Edmond Jollit, rapporteur de la commission de l'agriculture; Delalande, rapporteur pour avis de la commission de la justice; Namy, Henri Dorey, secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Adoption, au scrutin public, des conclusions de la commission.

Rejet de la proposition de loi.

9. — Amélioration de l'habitat rural. — Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi (p. 169).

Suite de la discussion générale: MM. Houdet, rapporteur de la commission des finances; Roland Boscary-Monsservin, ministre de l'agriculture; de Montalembert, Ludovic Tron.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er et 2 et de l'ensemble de la proposition de loi.

10. — Règlement de l'ordre du jour (p. 170).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 17 janvier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Zéle demande un congé.

Conformément à l'article 44 du réglement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à exonérer certaines institutions de prévoyance de la taxe unique sur les conventions d'assurances.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 174, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à exonérer des taxes sur le chiffre d'affaires les prêts consentis par les sociétés d'assurances et de capitalisation aux collectivités locales ainsi qu'aux organismes d'habitation à loyer modéré.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 175, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à élever le maximum des dépôts autorisés sur les livrets de caisse d'épargne.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 176, ditribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Edmond Michelet, Henri Barré, Berlioz, Bertaud, Mme Gilberte Pierre-Brossolette, MM. Brunhes, Chaintron, Debû-Bridel, Mme Renée Dervaux, M. Deutschmann, Mmes Marcelle Devaud, Yvonne Dumont, Suzanne Girault, MM. Léo Hamon, Laffargue, Waldeck L'Huillier, le général Petit, Plazanet, Primet et Henry Torrès, une proposition de loi sur la réforme du régime administratif de la ville de Paris.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 178, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Castellani, Aubé, Michelin, Susset et les membres du groupe du rassemblement d'outre-mer une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi prévoyant la représentation au Conseil de la République des quatre Etablissements français de l'Inde.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 177, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du réglement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 6 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle la réponse des ministres à des questions orales sans débat.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères demande au Conseil de la République que soient appelées en premier lieu les questions orales inscrites sous les n°s 4, 5 et 9. Les auteurs des questions ont donné leur assentiment.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

RÔLE POLITIQUE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'O. N. U.

M. le président. M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères si le rôle politique dévolu au secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies lui paraît conforme :

1° A l'esprit de la charte ;

2° Aux intérêts de la liberté et de la paix (n° 984).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Maurice Faure, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* La charte des Nations Unies ne cantonne pas le secrétaire général, qui est nommé par l'assemblée générale sur la recommandation du Conseil de sécurité, dans un rôle purement administratif. C'est ainsi que l'article 99 permet à ce fonctionnaire international d' « attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationale ». Il s'agit là d'une appréciation essentiellement politique.

L'article 98 prévoit, d'autre part, que le secrétaire général « remplit toutes autres fonctions dont il est chargé » par l'assemblée ou les conseils.

En posant sa question, M. Michel Debré a sans doute en vue les missions dont M. Hammarskjoeld a été chargé par le Conseil de sécurité le 4 avril 1956, afin d'assurer l'observation des conventions d'armistice en Palestine et, plus encore, celles qui lui ont été imparties par l'assemblée générale à l'occasion des affaires de Suez et de Hongrie.

La rédaction de l'article 98 n'apporte aucune restriction à la nature des missions qui peuvent être confiées au secrétaire général. Peut-être ses auteurs n'avaient-ils pas en vue que des tâches politiquement aussi importantes fussent un jour dévolues à ce haut-fonctionnaire. Ils ne se sont pas préoccupés, en effet, de le doter de moyens correspondants.

Il n'est pas douteux que la carence du conseil de sécurité, qui a provoqué l'adoption par l'Assemblée de sa résolution du 3 novembre 1950, dite « union pour le maintien de la paix », par laquelle elle se substitue à cet organe dans certaines conditions définies, puis l'impuissance de l'Assemblée elle-même à faire observer ses recommandations ont peu à peu conduit les Nations Unies à s'en remettre en fait au secrétaire général considéré en la circonstance, de par son caractère international, comme la personnalité la plus qualifiée pour se faire entendre de tous les membres.

C'est là un exemple du mauvais fonctionnement de l'Organisation, dont tout le système supposait un monde resté relativement uni après la victoire commune ; mais on ne saurait considérer que pareille méthode, même si elle peut être contestée dans son principe, ait été instaurée ou poursuivie dans une intention hostile à la liberté et à la paix.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M .Michel Debré.

M. Michel Debré. Mes chers collègues, il faudrait un long et vrai débat pour épuiser la question que j'ai posée et tenter de fournir une réponse qui soit l'indication d'une politique nouvelle. Je n'ose souhaiter ce grand débat ; c'est pourquoi je me suis borné à la procédure de la question orale sans débat qui ne permet guère que de signaler l'existence d'un problème.

Vous avez entendu la réponse de M. le secrétaire d'Etat. Elle est bonne du point de vue du droit comme du point de vue des faits, mais elle est terriblement incomplète.

Elle est bonne du point de vue du droit, car c'est bien des articles de la Charte des Nations Unies que dépendent les attributions politiques ou plus exactement les possibilités d'attribu-

tions politiques au secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies.

Elle est exacte du point de vue des faits, car c'est à propos des affaires de Palestine, de Suez et de Hongrie que des attributions infiniment plus vastes que celles qui étaient normalement les siennes ont été confiées au secrétaire général de cette Organisation.

Mais vous avez senti, je pense, le caractère incomplet de la réponse de M. le secrétaire d'Etat et je ne doute pas qu'il en ait lui-même conscience.

Les reproches qu'il convient de faire à l'action politique du secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies peuvent, me semble-t-il, être résumés en quelques paragraphes.

En premier lieu, la diplomatie du secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies est le type même de la diplomatie la plus secrète qui soit. Si vous avez gardé souvenance — et si le Quai d'Orsay en a lui-même gardé le souvenir — des principes qui ont été à la base de la Société des Nations, puis de l'Organisation des Nations Unies, vous ne pouvez pas manquer d'être frappés du fait, qui a toujours été affirmé, qu'une des manifestations les plus éclatantes de la solidarité internationale devrait être le caractère désormais public de la diplomatie. Or, bien loin d'aller vers la publicité, jamais recul vers le plus grand secret n'a été constaté que depuis que des attributions diplomatiques sont conférées au secrétariat général des Nations Unies.

On dira — et c'est mon second point — qu'il est nécessaire, à certaines époques tragiques comme la nôtre, de faire sa part à la diplomatie secrète. Mais alors on s'aperçoit que cette diplomatie secrète a un autre caractère: c'est qu'elle est faite par un homme irresponsable.

Une des affirmations et non des moindres, une des caractéristiques et parmi les plus importantes de la diplomatie, c'est le fait que la gestion des affaires internationales est confiée à des hommes politiques responsables devant des parlements, à des hommes politiques responsables en fonction de leur appartenance à un parti et même à une nation.

Or, cette diplomatie secrète, à qui est-elle confiée ? Elle est confiée à un organe et à des hommes qui, en fait, sont pratiquement irresponsables. Ce n'est pas l'un des moindres paradoxes — qui est peut-être un paradoxe très grave — de cette époque où la défense des principes fondamentaux de la démocratie est confiée à un organe qui n'est lié par aucune responsabilité alors que la responsabilité est une des caractéristiques d'un régime de liberté et de démocratie.

Après ces deux premières constatations, voyons la troisième. Elle n'est pas moins grave: quel est le critère de cette diplomatie du secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies, secrétariat général organe d'une diplomatie secrète et d'une diplomatie irresponsable ?

Le critère — et c'est là où je ne peux pas donner mon accord à la fin de la réponse de M. le secrétaire d'Etat — est en fait l'immobilisme, le maintien des situations présentes. Quand on y réfléchit, on ne peut avoir aucun doute: la politique du secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies aurait été favorable à une diplomatie du type qu'on appelle la diplomatie de Munich, c'est-à-dire le maintien d'une situation, à condition que la guerre ouverte n'éclate pas.

Peu importe qu'une nation ait le droit pour elle ou soit au contraire l'image de la dictature et du racisme. Pour le secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies, la règle diplomatique, c'est l'absence de conflit. Entre l'immobilisme et la définition, je n'ose pas dire juridique, mais procédurière, de ce qu'on appelle l'agresseur, l'historien pourra dire que la position du secrétariat général des Nations Unies au moment où les Anglais, les Français et les Israéliens ont voulu éliminer Nasser est, historiquement, la position d'un organe qui n'a pas une diplomatie au service de la liberté et de la paix.

Enfin, dernière caractéristique que l'on doit relever, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est que le secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies est lié par les grandes puissances, celles qui disposent du droit de veto, en fait, au conseil de sécurité, ou bien à l'intérieur de l'assemblée générale, par la majorité arabo-asiatique. Que l'on observe son action au moment de l'envoi de commissions en Afrique — sur lesquelles je reviendrai tout à l'heure — qui sont des organes par lesquels soit des grandes puissances comme la Russie ou les Etats-Unis, soit la majorité des nations asiatiques cherchent à prendre pied en Afrique, on s'aperçoit que la ligne de conduite du secrétariat aux Nations-Unies est faite du respect des deux grandes puissances au conseil de sécurité ou de la majorité arabo-asiatique à l'assemblée générale.

Tels sont les reproches auxquels la réponse de M. le secrétaire d'Etat ne fait pas allusion et qui sont pourtant de vrais reproches: diplomatie secrète, organes responsables, critères fondés sur l'immobilisme géographique et politique enfin, lien prioritaire avec les deux grands super-Etats, l'aide du conseil de sécurité ou de la majorité arabo-asiatique à l'assemblée générale.

Dans ces conditions, on ne peut pas imaginer, quelles que soient les dispositions juridiques du traité, quelles que soient les difficultés de telle ou telle affaire à laquelle le secrétariat général a été mêlé, que la position politique du secrétariat général des Nations Unies soit un progrès pour la liberté et la paix. En aucune façon.

Mes chers collègues, faut-il aller plus loin, c'est-à-dire au-delà de l'organe, s'en prendre à la personne du secrétaire général, voire à celle de ses collaborateurs ? Il ne convient pas encore de le faire dans une enceinte publique, mais étant donné ce qui vient d'être dit et qui, je crois, n'est pas contesté, le caractère nocif de l'orientation intellectuelle et politique du secrétariat général, exige de notre part la plus grande diligence.

Je voudrais, à cet égard, revenir sur un mot que j'ai prononcé tout à l'heure, qui est un exemple typique du mauvais travail fait à l'organisation des Nations Unies. Dans la dernière assemblée, sur proposition du secrétariat général, il a été envisagé de créer une commission de l'organisation des Nations-Unies pour l'Afrique noire. Qu'est-ce que cette commission ?

Il s'agit, en fait, de constituer un organe où seront représentées des puissances qui ne sont pas africaines, c'est-à-dire une commission où siègeront les Etats-Unis, la Russie, les nations asiatiques, afin d'établir, sous le prétexte fallacieux d'une aide économique qui n'existera pas, un contrôle politique sur l'action des nations européennes en Afrique noire.

Or, à ma grande surprise, ni la diplomatie française ni même d'autres diplomaties européennes ne se sont rendu compte de l'immense cheval de Troie anti-occidental et anti-liberté que le secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies venait de mettre au point aux dépens de plusieurs nations, en particulier de la France.

Il faut donc, si l'on ne peut, pour le moment, faire autre chose que de mettre le doigt sur la plaie vive que, déjà actuellement, constitue la politique du secrétariat général, redoubler de vigilance en ce qui concerne la défense des intérêts nationaux et le jeu politique de la liberté et de la paix.

Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que ces quelques paroles prononcées aujourd'hui ne servent que de préface à un débat plus large où, sans parti-pris de politique intérieure et sans doctrine *a priori*, nous examinerons ce que le secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies a fait depuis quelques années, qu'on en tire le bilan afin que l'on se rende compte, mieux que je ne viens de l'exprimer, du caractère nécessaire d'une réforme profonde de l'organisation du secrétariat général et de ce qui est, à l'heure présente, la conception dominante de ceux qui exercent des fonctions au sein de ce secrétariat général.

Les chances de la France comme celles de la liberté ne pourront que gagner à la diminution de l'action politique du secrétariat général des Nations Unies. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

RATIFICATION DU TRAITÉ CÉDANT LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'INDE

M. le président. M. Jules Castellani signale à M. le ministre des affaires étrangères que l'ambassadeur de France à New-Delhi, au cours d'une visite à Pondichéry, a indiqué publiquement que la ratification du traité cédant les Etablissements français de l'Inde n'était qu'une pure question de forme et que, par conséquent, on pouvait considérer cette affaire comme réglée.

Il lui demande en vertu de quelles instructions l'ambassadeur de France a pu anticiper sur la ratification par le Parlement de ce traité et parler avec autant de désinvolture d'une question aussi grave.

Il profite de l'occasion pour lui signaler l'attachement de centaines de milliers de Français qui, si les affirmations de l'ambassadeur étaient exactes, seraient bientôt abandonnés par la mère-patrie (n° 952).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Maurice Faure, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Aucun propos de ce genre n'a été tenu par l'ambassadeur de France en Inde.

Au cours de sa dernière visite à Pondichéry, du 15 au 20 juin 1957, il a, en effet, parlé une seule fois en public.

Répondant à une allocution prononcée par un ancien combattant devant le monument aux morts, il a rendu hommage aux sentiments patriotiques témoignés en 1940 par la population de Pondichéry, et donné l'assurance que la France ne l'oubliait pas.

Il a ajouté que le souci de défendre les intérêts des Pondichériens était un élément constant des relations franco-indiennes et renforçait le désir du Gouvernement français de donner à ces relations le caractère le plus amical.

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous l'indique tout d'abord, si j'avais pensé que le projet de loi portant ratification du traité qui cède les Etablissements français de l'Inde à l'Union indienne devait nous être soumis aussi rapidement que je le suppose maintenant, je n'aurais pas posé ma question. En effet, j'estime qu'au cours de sa discussion, beaucoup de choses seront dites et que le cas que je viens de citer sera certainement à nouveau évoqué.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je dois vous avouer que nous n'avons pas les mêmes renseignements sur la visite de l'ambassadeur de France à Pondichéry. Nous n'avons pas les mêmes renseignements. Pourtant, j'ai ici une lettre du président des anciens combattants français de Pondichéry qui l'indique très clairement. Au cours d'une réunion, notre ambassadeur avait choisi les gens qu'il voulait recevoir — et il n'a pas voulu recevoir tout le monde — il a reçu entre autres quelques Français qui, là-bas, courageusement continuent à penser qu'ils ne sont pas encore séparés de la mère-patrie et quand je dis la mème-patrie je dis la France, il a reçu plutôt les associations ou les personnalités de Pondichéry qui lui paraissaient favorables au traité qui a été signé. Cela s'explique, monsieur le secrétaire d'Etat.

Cela s'explique très bien ! Notre ambassadeur à New-Delhi dont je ne voudrais en aucun cas attaquer la personne en tant que telle et me basant uniquement sur ses actes et sur les actes de sa fonction est certainement un ambassadeur, qui par le fait même de ses diverses affectations est très orientalisé. Cela a permis à un de nos collègues parlementaires de dire un jour que souvent il lui avait semblé en parlant avec l'ambassadeur qu'il lui paraissait beaucoup plus préoccupé de défendre les thèses du gouvernement auprès duquel il est accrédité que de défendre en réalité les thèses du gouvernement français.

Il l'a prouvé. Ce n'est pas la première fois que vous entendez parler des propos de l'ambassadeur français dans l'Inde. Il l'a prouvé. Au cours de cette réunion dont je vous parlais, il a en effet tenu les propos que j'indique. Il l'a fait, peut-être hélas ! comme beaucoup de Français qui affirment que le Parlement lui-même est mis devant le fait accompli. Par conséquent, on lui demande de ratifier rapidement le traité. En cela, le fait est conforme au souci des gouvernements qui, depuis 1954, ont exercé une politique d'abandon dans les établissements français de l'Inde.

En effet, n'a jamais consulté le Parlement avant de signer le traité. On n'a jamais consulté le Parlement avant de céder ces territoires à l'Union indienne. On consulte le Parlement après que tout a été réglé, et je suis sûr que l'argument du Gouvernement sera: maintenant, il faut que vous ratifiiez. Vous êtes devant le fait accompli. Tous ces territoires sont passés à l'Union indienne. Il faut que vous l'acceptiez.

Dès aujourd'hui, je voulais vous signaler que nous sommes ici quelques-uns qui n'accepterons pas de gaîté de cœur et avec joie de céder ces établissements qui ont été français pendant trois cents ans. Nous sommes quelques-uns qui ne voulons pas admettre les propos d'un haut fonctionnaire, quel qu'il soit, serait-il même ambassadeur, et exprimerait-il la politique de son gouvernement ou de ses gouvernements.

Nous ne pouvons pas l'admettre et c'est la raison pour laquelle je tenais à vous signaler aujourd'hui mon indignation devant de tels propos tenus par un haut fonctionnaire. Ce n'est pas la voix réelle de la France. Ce n'est pas le visage de la France. C'est un visage d'abandon qui ne doit pas être le nôtre et qui n'aurait jamais dû être le nôtre, monsieur le secrétaire d'Etat. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

AJOURNEMENT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse à une question de M. Léo Hamon, mais, en l'absence de ce dernier, cette question, conformément au règlement, doit être ajournée.

STATUT DES MAGISTRATS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

M. le président. M. Durand-Réville appelle l'attention de M. le ministre de la France d'outre-mer sur le malaise grave qui se développe parmi les magistrats d'outre-mer, qui attendent vainement depuis de longues années un statut leur conférant des garanties et avantages équivalents à ceux dont bénéficient leurs collègues métropolitains, et lui demande ce qu'attend le Gouvernement pour étendre aux intéressés, ainsi que les articles 66 et 67 de la loi du 22 août 1938 lui en font la stricte obligation, la réforme réalisée, en ce qui concerne la magistrature métropolitaine, par les décrets-lois du 16 octobre 1953 (n° 925).

La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Gérard Jaquet, *ministre de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, depuis le 30 octobre 1951, l'Assemblée nationale est saisie d'un projet de loi portant statut de la magistrature. La commission de législation et de la justice ainsi que celle des territoires d'outre-mer, adoptant l'avis de l'Assemblée de l'Union française, ont proposé de compléter le projet qui ne visait initialement que les seuls magistrats exerçant en métropole, dans les départements d'outre-mer, en Tunisie et au Maroc, pour le rendre applicable aux magistrats en service dans les territoires d'outre-mer.

Sans attendre la discussion de ce projet, le Gouvernement avait amélioré le sort des magistrats métropolitains par des décrets du 16 octobre 1953 et 27 mai 1955, modifiant la hiérarchie et créant à l'intérieur de chaque grade des échelons d'ancienneté.

L'extension de cette réforme aux magistrats d'outre-mer, bien que de droit aux termes des articles 66 et 67 du décret du 22 août 1928, supposait certaines adaptations à raison des conditions d'exercice de la profession judiciaire outre-mer.

La multiplicité des adhésions à obtenir — conseil supérieur de la magistrature, ministère de la justice et des finances, secrétariats d'Etat au budget et à la fonction publique — et des divergences de vues sur certaines modalités d'application ont conduit à de longues discussions qui se sont closes récemment par un accord général et formel.

En conséquence de cet accord, paraissait au *Journal officiel* du 20 décembre 1957 le décret du 19 décembre 1957 modifiant les dispositions statutaires du décret du 22 août 1928 pour les adapter à la nouvelle hiérarchie judiciaire, bientôt suivi au *Journal officiel* du 25 décembre d'un décret et d'un arrêté fixant l'échelonnement indiciaire des traitements des magistrats, en conformité de la réforme métropolitaine.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mes chers collègues, je veux — je crois pouvoir le faire au nom des magistrats d'outre-mer — remercier très sincèrement M. le ministre de la France d'outre-mer de leur avoir enfin donné le statut auquel, en vertu des textes en vigueur, comme il vient de le rappeler, ils étaient en droit de prétendre depuis plusieurs années déjà. Ce m'est une grande satisfaction, à l'occasion de cette question orale, posée d'ailleurs depuis le mois de juin — ce qui justifie, par conséquent, les questions qu'elle soulève — de constater qu'une action parlementaire persévérante — on le reconnaîtra — en collaboration avec le Gouvernement a abouti à une solution satisfaisante. Nous savons les résistances auxquelles le département de la France d'outre-mer s'est longuement heurté pour obtenir cette satisfaction, cependant indiscutablement légitime, et je tiens à vous féliciter d'être le ministre de la France d'outre-mer qui a vaincu ces résistances, qui n'étaient pas petites.

Sans doute, le nouveau statut ne donne pas totale satisfaction aux magistrats d'outre-mer, qui étaient en droit d'escompter un alignement complet de leur statut sur celui de leurs collègues métropolitains. Or, sur deux points au moins, cet alignement n'est pas total. Ce n'est pas au ministre que j'apprendrai qu'un cinquième grade a été maintenu pour les magistrats d'outre-mer, alors qu'il a été supprimé en métropole, ce qui rend, malgré tout, l'avancement des magistrats d'outre-mer un peu plus lent que celui de leurs collègues métropolitains.

Il est regrettable que l'assimilation complète n'ait pas paru possible.

Voici un deuxième point. Le décret du 22 août 1928 précisait expressément, dans son article 67, que toute modification aux traitements des magistrats du cadre métropolitain serait, dans les trois mois de sa mise en vigueur, et à compter de ladite date, rendue applicable aux magistrats d'outre-mer. En vertu de cette disposition, le nouveau statut aurait dû être appliqué aux intéressés à partir du 1er janvier 1954, date de mise en vigueur des décrets du 16 octobre 1953 concernant la magistrature métropolitaine, et non à partir du 1er janvier 1955, ainsi que le prévoit le décret du 19 décembre 1957.

Sous ces deux réserves, je reconnais, monsieur le ministre, que le nouveau statut donne en principe satisfaction aux magistrats d'outre-mer et je veux renouveler, en terminant, le remerciement que je vous adressais au début de cette intervention pour avoir mis un terme à la longue, à la pénible attente qui était depuis des années imposée à un corps digne de la sollicitude des pouvoirs publics. (*Applaudissements.*)

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES SUR LE TOGO

M. le président. M. Michel Debré demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelle attitude compte prendre le Gouvernement à la suite de la publication du rapport si partial de la commission de l'O.N.U. à propos du Togo (n° 945).

La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Gérard Jaquet, *ministre de la France d'outre-mer.* Le représentant permanent de la France auprès du conseil de tutelle de l'Organisation des Nations unies a reçu pour mission de défendre, au cours de la session extraordinaire du conseil de tutelle qui s'est ouverte le 12 septembre à New-York, la position arrêtée, en accord avec le Gouvernement de la République autonome du Togo, par le Gouvernement français sur la question togolaise.

Ce débat a permis aux représentants du Gouvernement de la République autonome du Togo et du Gouvernement français d'apporter aux membres du conseil toutes les informations complémentaires qui, à la lumière de certaines assertions du rapport de la commission, pouvaient paraître désirables.

La résolution adoptée par le conseil en conclusion du débat — et dont je lirai le texte dans un instant — prend acte de ce que, notamment, les déclarations faites devant le conseil de tutelle par les gouvernements français et togolais fournissent à l'assemblée générale « une base utile et constructive pour permettre des mesures à prendre en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante ».

Voici le texte intégral de la résolution adoptée le 19 septembre par le conseil à l'unanimité des membres présents et votants:

« Le conseil de tutelle ayant été saisi du rapport de la commission des Nations unies sur le Togo sous administration française préparé conformément à la résolution n° 1046 (XI) de l'assemblée générale en date du 23 janvier 1947, et ayant pris note de la présentation du rapport au conseil par le président de la commission, ayant pris note de la déclaration du représentant du Gouvernement français et de celle du représentant du Gouvernement togolais: 1° remercie les membres de la commission du rapport unanime et complet qu'ils ont présenté en ce qui concerne la situation résultant dans le territoire de l'application pratique du nouveau statut et les conditions de sa mise en œuvre; 2° félicite l'autorité administrante d'interpréter largement et d'appliquer libéralement le statut du 25 août 1956 tel qu'il a été modifié le 22 mars 1957; 3° note avec satisfaction que les autorités togolaises exercent les pouvoirs qui lui ont été transférés en vertu du statut et l'intention du Gouvernement togolais d'organiser de nouvelles élections au suffrage universel et direct avant 1960 en vue d'élire une nouvelle assemblée législative; 4° considère que le rapport et les déclarations faites devant le conseil de tutelle à sa septième session extraordinaire par les représentants des Gouvernements français et togolais fournissent à l'assemblée générale une base utile et constructive pour examiner la question et décider les mesures à prendre en vue de trouver un solution mutuellement satisfaisante, conforme à la charte et à l'accord de tutelle; 5° décide de transmettre le rapport de la commission ainsi que les procès-verbaux du conseil de tutelle à l'assemblée générale afin que soit mise en œuvre une procédure appropriée permettant d'atteindre rapidement les fins dernières du régime de tutelle. »

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Je ne peux, monsieur le ministre de la France d'outre-mer, m'associer aux remerciements et aux félicitations du précédent orateur en ce qui concerne votre seconde réponse.

La manière dont l'Organisation des Nations-Unies se conduit en ce qui concerne le Togo et l'administration française au Togo est l'un des exemples de la nocivité de cette Organisation, en même temps que de la mauvaise conception qui préside au travail de ces organes d'administration. Il faut vraiment être indulgent ou peu exigeant pour ne pas considérer avec sévérité la manière dont le secrétariat général et la commission de tutelle de l'Organisation des Nations-Unies se sont conduits dans cette affaire.

Quel était, quel est l'objet de la commission de tutelle ? Quel était et quel est l'objectif de la politique française ?

La commission de tutelle doit contrôler la manière dont l'autorité de tutelle prend la responsabilité de ses fonctions. Elle doit, d'autre part, examiner la manière dont, politiquement, socialement et économiquement, évolue le territoire au bénéfice duquel la tutelle a été instituée.

Or, on s'aperçoit quand on lit le rapport fait par la commission, on s'aperçoit surtout quand on lit les interventions d'un certain nombre de membres de la commission, qu'il ne s'agit nullement d'apprécier l'œuvre française, qu'il ne s'agit pas davantage d'examiner l'état politique, économique et social du Togo, mais qu'il s'agit en réalité de monter une machine de guerre à la fois contre le Gouvernement français et contre les personnalités politiques togolaises qui se sont associées à l'œuvre politique, économique et sociale du Gouvernement français dans la recherche de l'autonomie, voire de l'indépendance du Togo. Aussi bien au secrétariat général — je le dis, car c'est la vérité — qu'au sein de la commission de l'Organisation des Nations-Unies, on se trouve en présence d'éléments politiques dont le mobile est de faire du contrôle de tutelle et de l'examen une arme de guerre contre toute politique française et la politique des personnalités togolaises qui ont accepté la lourde responsabilité de mener le Togo dans son évolution. On doit s'étonner de l'indulgence avec laquelle le Gouvernement français traite et le secrétaire général et la commission de tutelle de l'Organisation des Nations-Unies, lorsqu'il est évident que tel est leur objectif et qu'il n'en est pas d'autre.

Vous avez entendu la lecture de la motion. Dans cette motion, il y a au moins deux phrases qui devraient attirer l'attention des moins sévères. D'abord, on parle de « solution mutuellement satisfaisante ». Que signifie cette expression ? Est-ce la satisfaction des Français et des Togolais ? En aucune façon. Il s'agit de la satisfaction mutuelle des Français et des Togolais, d'une part, et de l'ensemble des pays antifrançais et antitogolais, d'autre part.

Par ailleurs, il vous a été dit que l'on prenait acte du fait qu'il y aurait de nouvelles élections, comme si — et c'est là le point essentiel — les élections qui venaient d'avoir lieu n'étaient pas des élections valables. Tel est véritablement le problème: la France et le Togo affirment tous les deux, à juste titre, que la tutelle devrait prendre fin, car la nouvelle organisation politique du Togo, manifestée, caractérisée par les nouvelles élections, justifiait entièrement la fin de la tutelle mais le vote de la motion a abouti, en vérité, à reconnaître qu'il ne fallait pas achever la tutelle, que la France était coupable de ne pas avoir conduit le Togo à son évolution et que les dirigeants togolais actuels n'étaient pas dignes de la confiance que leur donnaient les électeurs. Finalement, la commission de tutelle de l'Organisation des Nations-Unies, en prenant acte qu'il devait y avoir de nouvelles élections, a pris en réalité le contrepied de la thèse française et de la thèse togolaise.

C'est vous dire, monsieur le ministre — je pense que c'est votre sentiment intime — qu'il serait urgent, non seulement dans l'intérêt de la France et du Togo, mais également dans l'intérêt du droit et de la morale, de dire une fois pour toutes et publiquement que cette commission de tutelle de l'organisation des Nations Unies n'a de leçon à donner à personne. Le Parlement français a voté une loi dont il était dit et dont il n'est pas contesté qu'elle manifestait la volonté d'indépendance du Togo et la fin de la tutelle. Cela devait suffire.

Un gouvernement français aurait dû dire à la commission de tutelle: ou vous reconnaissez la fin de la tutelle ou bien nous la déclarons unilatéralement et nous n'acceptons plus votre contrôle international.

Je regrette très profondément que telle n'ait pas été la politique du Gouvernement français, moyennant quoi vous allez avoir de nouveau, sous le nom de contrôle de l'O. N. U., un

contrôle de puissances hostiles aussi bien aux droits des Français qu'à la politique des Togolais.

Il faut plus de fermeté pour parler à des organismes qui, en fin de compte, n'ont en vue que des intérêts qui ne sont ni ceux de l'autorité de tutelle ni ceux du nouvel Etat togolais. Je souhaite à M. le ministre de la France d'outre-mer de ne pas prendre, à l'égard des mesures de l'organisation des Nations Unies, les habitudes et les tendances d'esprit de la diplomatie française.

Seule, la fermeté est payante à partir du moment où l'on est sûr de son bon droit. (*Applaudissements à droite et sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

RECLASSEMENT DES EX-CONTRÔLEURS DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

M. le président. M. Jean Michelin rappelle à M. le ministre de la France d'outre-mer la précarité de la situation des ex-contrôleurs contractuels des postes et télécommunications de la France d'outre-mer qui ont été intégrés dans les cadres supérieurs à des soldes ne correspondant pas à celles qu'ils étaient en droit de percevoir en vertu des promesses officielles faites au moment de leur engagemnt;

Il lui demande les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour reclasser ces fonctionnaires particulièrement méritants et leur accorder les avantages de solde nécessaires à la poursuite normale de leur carrière outre-mer, lors de la constitution prochaine des cadres territoriaux, étant donné qu'ils ne peuvent plus prétendre légalement, depuis le décret du 3 décembre 1956, à la réalisation des promesses d'intégration dans le cadre général des transmissions de la France d'outre-mer (n° 963).

La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Gérard Jaquet, *ministre de la France d'outre-mer.* Les fonctionnaires dont il s'agit appartiennent au cadre commun supérieur des postes et télécommunications de l'Afrique occidentale française, régi par arrêtés du haut commissaire, chef du groupe de territoires.

La revision éventuelle de la carrière administrative des intéressés, et notamment des conditions de leur intégration dans le cadre de l'Afrique occidentale française relève des pouvoirs du haut commissaire.

Le département de la France d'outre-mer, saisi d'une requête collective de ces fonctionnaires, a recommandé, par lettre du 11 septembre 1957, à l'autorité compétente de procéder à l'examen de la situation signalée. Il a suggéré, dans cette même correspondance, de faire étudier cette situation par les instances territoriales à l'occasion de l'élaboration des futurs statuts particuliers des cadres territoriaux, prévus par les décrets n° 56-1228 et n° 56-1229 du 3 décembre 1956.

M. Jean Michelin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michelin.

M. Jean Michelin. Monsieur le ministre, votre réponse ne saurait me satisfaire, car c'est une situation qui dure depuis 1951. Vous dites que cette affaire est renvoyée au haut commissaire de l'Afrique occidentale française. Mais je vous fais remarquer que le haut commissaire lui-même, par lettre du 4 juillet 1951 proposait au ministre de la France d'outre-mer de résoudre cette question par l'intégration des intéressés.

Il écrivait: « Il serait évidemment possible de procéder à l'intégration des intéressés dans le cadre commun supérieur des télécommunications des postes et télégraphes. Ce serait l'intérêt de l'administration de s'attacher ces jeunes gens » qui seraient par la suite de sérieux candidats au rédactorat.

Or, depuis la promulgation de la loi-cadre, ces fonctionnaires ont été complètement décroches de la fonction publique métropolitaine. Ils l'ont été administrativement, puisqu'ils ont été mis à la disposition des assemblées territoriales, sans aucune garantie, par un organisme, l'Etat, qui disparaît pratiquement.

Budgétairement, leurs soldes et accessoires ont été bloqués au 3 décembre 1956, alors que ceux des cadres généraux ont été rajustés et payés sur des budgets locaux d'équilibre incertain. Leur avancement, enfin devient très aléatoire (péréquation, commission d'avancement sans représentation européenne faute d'un nombre de voix suffisant).

Votre promesse est évidemment intéressante, mais je vous demande de revoir cette question et de la traiter en accord avec le haut commissaire sans lui laisser la résoudre seul car, à ce moment-là, on peut supposer que rien ne sera fait.

J'ajoute que le problème porte en tout et pour tout sur vingt fonctionnaires qui ont fait confiance à l'Etat puisqu'ils avaient été engagés pour suppléer les cadres autochtones inexistants. Je crois qu'il y aurait lieu de leur donner satisfaction. (*Applaudissements.*)

REPORT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. M. Chazette demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées de lui préciser:

1° Pour chacune des années 1954, 1955 et 1956 le nombre global des conscrits du département de la Creuse et leur répartition dans les différentes armes;

2° Pour chacune des classes rappelées ou appelées, la même répartition avec l'indication de ceux qui ont été envoyés en Afrique du Nord (n° 946).

Je constate que le Gouvernement n'est pas représenté pour répondre à cette question.

M. Chazette. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chazette.

M. Chazette. Je suis navré que le ministre ne soit pas là. C'était en effet, aujourd'hui, l'anniversaire du dépôt de ma question écrite. (*Rires.*)

Le ministre aurait dû faire un effort pour me répondre au cours de cette séance; mais enfin, puisqu'un an est déjà passé, nous ne sommes plus à huit ou quinze jours près. J'attendrai quinze jours. Je serai seulement obligé de protester davantage et je m'excuse à l'avance auprès de l'Assemblée si mes propos seront un peu plus acerbes dans quinze jours qu'aujourd'hui. (*Applaudissement.*)

M. le président. La question sera plus mûre; elle aura quinze jours de plus. (*Sourires.*)

La question est donc reportée à quinzaine.

ASSURANCE VOLONTAIRE POUR LE RISQUE VIEILLESSE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. le président. M. Durand-Réville demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale quelles dispositions le Gouvernement a estimé opportun de prendre — à la suite des études qui, aux termes de la réponse faite le 21 mai 1957 à sa question écrite n° 7461, avaient été prescrites à ce sujet — en vue de permettre aux anciens assurés sociaux ayant quitté la France métropolitaine avant le 1er juillet 1946 et, en particulier, à ceux qui travaillent dans les territoires d'outre-mer, au Maroc et en Tunisie, d'adhérer à un régime d'assurance volontaire pour le risque vieillesse (n° 948).

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

M. Hubert Maga, *sous-secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.* Le décret du 14 septembre 1956 a ouvert un nouveau délai d'adhésion à l'assurance volontaire pour la couverture du risque vieillesse à certains anciens assurés obligatoires ayant quitté le territoire métropolitain.

Toutefois, comme le régime actuel de l'assurance volontaire a été créé par l'ordonnance du 19 octobre 1945, elle-même applicable à compter du 1er janvier 1946, ce texte réglementaire ne pouvait concerner que les personnes qui, ayant été affiliées obligatoires pendant six mois au moins, avaient cessé de remplir les conditions de l'assurance obligatoire pour avoir transféré leur résidence hors du territoire métropolitain après le 1er juillet 1946.

M. Durand-Réville a appelé à juste titre l'attention du Gouvernement sur la situation des anciens assurés obligatoires qui avaient quitté le territoire métropolitain avant cette date pour travailler en particulier dans les territoires d'outre-mer, au Maroc ou en Tunisie. Or, l'accès à l'assurance volontaire ne peut être ouvert à ces personnes — qui ne pouvaient normalement y prétendre au moment de leur départ du territoire métropolitain — que par une réforme législative. Il faut, en effet, modifier la conception de l'assurance volontaire considérée jusqu'ici comme une assurance continuée et étendre en quelque sorte la compétence territoriale du régime général de la sécurité sociale.

Des conclusions n'ont pu encore être tirées des études nécessairement longues et délicates qui ont été entreprises afin de recueillir la documentation statistique indispensable et de déterminer les incidences juridiques et financières d'une telle réforme.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Monsieur le ministre, je suis un peu étonné de la contradiction interne de la réponse que, avec tant de bonne grâce, vous avez eu la gentillesse de m'apporter. J'ai cru entendre, dans votre exposé, que vous considériez que c'est à juste titre que j'avais eu l'honneur d'appeler l'attention du Gouvernement sur la solution parfaitement inéquitable qui a été donnée au problème que je soulève. J'ai cru entendre également que le Gouvernement serait, au fond, tout à fait d'accord sur la légitimité de la position que je soutiens en cette matière, mais qu'il était désarmé parce que, la loi étant la loi et le délai étant fixé par celle-ci, un certain nombre de personnes se trouvaient ainsi privées du privilège de son application.

Permettez-moi de rappeler brièvement au Conseil de la République comment se pose la question que j'ai soulevée. Le décret n° 56-926 du 14 septembre 1956 accorde, comme vous l'avez justement rappelé, un délai pour l'adhésion à l'assurance volontaire de la sécurité sociale métropolitaine, en ce qui concerne la vieillesse, avec possibilité de rachat des cotisations aux anciens assujettis qui ont été amenés à quitter le territoire métropolitain. Jusqu'ici, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, nous sommes bien d'accord.

Ce décret stipule toutefois, pour des raisons que, pour ma part — je l'avoue — j'ai vainement cherché à comprendre, que cette adhésion est seulement possible pour les intéressés ayant quitté le territoire métropolitain — écoutez-moi bien, mes chers collègues — postérieurement au 30 juin 1946.

Je pourrais vous citer, mesdames et messieurs, un grand nombre de cas de Français qui, ayant quitté la France métropolitaine pour le Maroc, la Tunisie, l'Afrique du Nord, l'Afrique équatoriale française ou l'Afrique occidentale française, dès septembre 1945, ont vu leurs demandes rejetées par la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne, alors qu'ils avaient quitté la métropole le plus souvent — entendez-moi bien — à la demande des pouvoirs publics, du gouvernement provisoire ou des premiers gouvernements qui se sont succédé après la Libération. Ils ont déféré à cette invitation et ils se trouvent, dans la situation actuelle, privés du privilège accordé à ceux qui sont partis un peu plus tard. Vous avouerez que la situation est véritablement paradoxale.

Cette restriction, qui élimine du bénéfice des dispositions du décret du 14 septembre 1956 les travailleurs métropolitains anciens assurés sociaux qui ont quitté la France après la Libération, entre septembre 1944 et le 30 juin 1946 pour aller, comme le gouvernement les y incitait, faire rayonner immédiatement la présence française outre-mer, entraîne des situations parfaitement injustes.

Si les règlements de la sécurité sociale ne permettent pas le rachat des cotisations d'assurance-vieillesse pour la période antérieure au 30 juin 1946, monsieur le secrétaire d'Etat, il n'est que de les modifier. Il existe dans nos institutions une procédure qui s'appelle le projet de loi, lequel n'est pas destiné à n'être jamais utilisé.

Le Gouvernement pourrait donc déposer un projet de loi afin que les anciens assurés sociaux qui sont allés travailler outre-mer puissent bénéficier des dispositions du décret n° 56-926 du 14 septembre 1956 quelle que soit la date de leur départ outre-mer.

La question que je soulève me semble légitime, simple, naturelle, conforme à l'équité. Je connais trop le sens de l'équité de M. le secrétaire d'Etat au travail pour ne pas lui demander, puisqu'il a été particulièrement et très amicalement attentif à mon intervention, si le Gouvernement ne pourrait pas simplement, en conclusion de l'exposé de cette question, prendre l'engagement de déposer le modeste projet de loi qui permettra de rétablir une équité qu'il est invraisemblable de ne pas avoir encore rétablie. (*Applaudissements.*)

PENSIONS DES ANCIENS COMBATTANTS DE LA CÔTE FRANÇAISE DES SOMALIS

M. le président. M. Chapalain demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il est exact que les pensions militaires de mutilés et de victimes de guerre payées à des ressortissants français dans le territoire de la Côte française des Somalis sont amputées de 20 p. 100 à la suite de la création de la taxe de compensation.

Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rétablir les droits imprescriptibles de ces anciens combattants et victimes de guerre (n° 968).

(Question transmise à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean-Raymond Guyon, *secrétaire d'Etat au budget.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, depuis le 20 mars 1949, la seule unité monétaire dans la Côte française des Somalis est le franc de Djibouti défini par un poids d'or et convertible sans limitation ni justification en dollars des Etats-Unis.

En conséquence, tous les règlements, tant de la métropole que de la Côte française des Somalis, sont passibles du prélèvement ou du versement de 20 p. 100 institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif au régime des échanges et des règlements extérieurs à la zone franc.

Ce texte ayant une portée absolument générale et les pensions étant libellées en francs métropolitains, quel que soit leur lieu d'assignation, il n'est pas possible d'exempter du prélèvement de 20 p. 100 le payement en francs de Djibouti desdites pensions.

Comme, en 1948, lorsque la parité du franc C. F. A. par rapport au franc métropolitain s'est trouvée modifiée, la Côte française des Somalis faisait encore partie de la zone du franc C. F. A., les pensionnés résidant dans ce territoire pouvaient à l'époque se prévaloir des dispositions des décrets de 1945 et 1948 garantissant aux intéressés que l'application de nouvelles parités ne pourrait entraîner une diminution des montants antérieurement perçus en monnaie locale sur la base des anciennes parités.

Mais, depuis l'intervention du décret du 17 mars 1949 instituant, dans la Côte française des Somalis, une unité monétaire appelée « franc de Djibouti » ces dispositions ne sont plus applicables. Les intéressés ont simplement droit à la contre-valeur en francs de Djibouti de leur pension et de l'allocation temporaire de 40 p. 100 qui leur a été consentie par le décret n° 54-1293 du 24 décembre 1954.

Il apparaît d'ailleurs normal, sur le plan de l'équité, que le sort des intéressés soit lié à celui des anciens combattants demeurés en France. Les pensionnés résidant en Côte française des Somalis sont appelés à bénéficier, par le jeu du rapport constant, des différentes augmentations de traitements de la fonction publique, sans qu'il soit tenu compte de la situation économique et monétaire du territoire dans lequel ils résident.

Pendant la seule période écoulée depuis le 31 décembre 1953, la valeur du point d'indice servant de base au calcul des pensions d'anciens combattants et victimes de la guerre est passée de 272 à 342 à la date du 1er août 1957, soit une augmentation de près de 28 p. 100. De plus, la loi du 31 décembre 1953 et d'autres textes ultérieurs ont amélioré très sensiblement la situation des divers bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dont les émoluments ont subi des majorations pouvant atteindre plus de 150 p. 100.

La diminution de 20 p. 100 consécutive au décret du 10 août 1957 se trouve d'ailleurs compensée dans une large mesure par les majorations de la valeur du point d'indice intervenues postérieurement ou annoncées depuis. En effet, la valeur du point est déjà passée à 362 au 1er novembre 1957 et atteindra 418 au 1er novembre 1958, soit 22 p. 100 d'augmentation par rapport au 1er août 1957.

Il est bien évident que ces divers relèvements, s'ils correspondent pour partie à un reclassement de la fonction publique ou des anciens combattants et victimes de la guerre, ne sont pas, pour le reste, séparables de la variation du pouvoir d'achat de la monnaie nationale.

Dans ces conditions, il n'existe aucune raison valable, semble-t-il, de compenser les variations des taux de change pour les anciens combattants résidant dans la Côte française des Somalis ce qui entraînerait une disparité injustifiée entre leur situation et celle des anciens combattants de la métropole.

M. Chapalain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chapalain.

M. Chapalain. Mes chers collègues, des incidents récents nous ont apporté la preuve que le Gouvernement, au mépris des engagements pris, s'attaque à une catégorie de citoyens que l'on avait l'habitude de considérer jusqu'à présent comme des créanciers privilégiés de la nation.

M. le secrétaire d'Etat vient de vous faire la démonstration éclatante que pour une autre catégorie, les combattants français de la Côte française des Somalis, les pensions ont été amputées, du fait de l'établissement de la taxe de compensation, de 20 p. 100 de leur pouvoir d'achat. En effet, le franc de Djibouti est rattaché au dollar et, comme la taxe de compensation est

générale, les paiements de ces pensions sont donc amputés de 20 p. 1000.

C'est là une opération, monsieur le secrétaire d'Etat, qui s'ajoutant aux autres contribue à faire disparaître à la fois le prestige et l'autorité de notre pays dans nos territoires d'outre-mer.

Je vous supplie, pour cette catégorie de gens, qui ne sont pas nombreux quoique la Côte des Samolis ait fourni de nombreux combattants pour la libération de notre pays, de rétablir la parité de leur pouvoir d'achat au même titre que pour les anciens combattants de France. Ce sera là une mesure d'équité et de justice qui ne représentera pour ces populations que les engagements que la France a pris envers ses meilleurs serviteurs. (*Applaudissements.*)

CANALISATION DE LA MOSELLE

M. le président. M. Michel Debré demande à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce où en est la canalisation de la Moselle, et quelles raisons justifient les retards déjà constatés dans le commencement des travaux (n° 935).

(Question transmise à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.)

La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Edouard Bonnefous, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Mesdames messieurs, l'article 11 de la convention internationale du 27 octobre 1956 relative à la canalisation de la Moselle, dont la ratification par le Président de la République a été autorisée par la loi du 27 décembre 1956, stipulait que la société internationale de la Moselle devait être constituée « dans le mois qui suivrait l'entrée en vigueur de la convention internationale ».

C'est dans les délais prescrits, c'est-à-dire le 29 janvier 1957, que la société a été fondée à Trèves. Depuis lors, elle s'est mise immédiatement au travail.

De quoi s'agissait-il ? De mettre en place, non seulement le conseil de surveillance, mais aussi les cadres et le personnel de la société internationale, recrutés en France, en Allemagne et au Luxembourg. Il fallait également organiser les services nationaux de navigation. Du côté français, un nouvel arrondissement d'études et de travaux a été créé à Thionville. Du côté allemand, une nouvelle direction a été créée à Trèves, avec deux arrondissements, l'un à Trèves pour la Moselle-Sud, l'autre à Coblence pour la Moselle-Nord.

La mise en place des services de navigation comme des rouages de la société a naturellement présenté des difficultés, notamment pour la construction ou pour l'aménagement de locaux pour le logement du personnel. Ces difficultés sont aujourd'hui résolues et, au surplus, les relations, tant à l'intérieur de la société qu'entre la société et les services nationaux, sont satisfaisantes et de plus en plus efficaces d'ailleurs au fur et à mesure que les hommes commencent à se mieux connaître.

L'année 1957 fut donc essentiellement consacrée à la mise au point des projets d'ensemble et à l'établissement des projets d'exécution des premiers ouvrages à entreprendre, en même temps d'ailleurs qu'étaient effectués des travaux topographiques de sondage et des enquêtes publiques. C'est donc cette année que vont s'ouvrir d'importants chantiers.

Pour le barrage et l'écluse de Trèves, les offres des entreprises ont été remises le 7 janvier et le marché sera passé dans le courant de février. Deux autres ouvrages seront également, en Allemagne, entamés en 1958, l'un à Detzem, à l'aval de Trèves, l'autre à Lehmen, à l'amont de Coblence.

En France, enfin, les travaux de la section de Metz-Thionville sont déjà commencés et un concours est ouvert pour la construction du barrage de Kœnigsmacher.

Enfin, les travaux de dragage et de déroctage qui représentent un volume d'ailleurs très important — je tiens à rappeler au Sénat qu'il s'agit de cinq millions de mètres cubes de dragages et de deux millions de mètres cubes de déroctages — vont être, au cours de l'année 1958, entrepris sur des secteurs d'essais permettant aux entreprises d'étudier en vraie grandeur le problème d'ailleurs très difficile des déroctages et d'être aussi en mesure de présenter pour les marchés définitifs des solutions originales qui comporteront éventuellement l'utilisation de matériels nouveaux. Les offres des entreprises pour les secteurs d'essais de dragages et de déroctages sont attendues pour le milieu de février.

Tous ces faits montrent donc, mesdames, messieurs, que l'année 1957 n'a pas été perdue, qu'elle a même été bien employée puisqu'elle a permis en 1958 le démarrage d'importants chantiers dans la vallée de la Moselle, chantiers qui vont constituer la première étape de la grande œuvre commune franco-germano-luxembourgeoise.

Pendant l'année 1957, il y a eu parfois au cours des réunions du conseil de surveillance, des commissions ou des groupes de travail — pourquoi le cacher ? — des difficultés à surmonter, mais n'était-ce pas normal et inévitable, étant donné l'œuvre qu'il fallait entreprendre ? D'ailleurs, ces difficultés n'étaient ni plus nombreuses, ni même plus importantes que celles que l'on avait imaginées, que celles mêmes que l'on s'était attendu à rencontrer pour la mise en marche d'une société d'un type nouveau à composition internationale et destinée à travailler en liaison étroite avec des administrations nationales qui restent, elles, attachées à leurs traditions et à leur indépendance.

En tous les cas, ce qui importe, c'est le climat qui règne dans la société. Qu'il s'agisse du conseil de surveillance, qu'il s'agisse des gérants ou de leur personnel, c'est un climat de bonne entente.

Par conséquent, — et je réponds ainsi à la question qui m'a été posée par l'honorable sénateur — il n'y a pas actuellement de retard dans l'exécution des travaux de la Moselle. La Gouvernement et ses représentants sont décidés à tout mettre en œuvre pour que ne produisent pas maintenant des retards et pour que les premiers chalands naviguant sur la Moselle puissent atteindre Metz en 1962.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Je suis heureux de cette réponse à une question qui était motivée non tant par des retards matériels toujours explicables mais également et surtout par une hostilité, ou en tout cas une apparence d'hostilité, de certains milieux allemands qui, au delà de fâcheux retards, semblait annoncer un ralentissement, voire une annulation des travaux.

Vous présentez un bilan que vous estimez satisfaisant et qui, en fait, le paraît. Vous affirmez une volonté de réussite et d'achèvement qui est la bonne et juste volonté en cette matière. Permettez-moi d'en prendre acte et de souhaiter que, par vos soins, le Parlement, dont la part a été grande dans cette décision, soit tenu au courant, année par année, de l'achèvement des travaux qui demeurent essentiels pour l'économie française. (*Applaudissements.*)

— 7 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 13 janvier 1939 relative à la situation, au regard de la législation du travail, des concierges d'immeubles à usage d'habitation et à accorder à ces salariés un repos hebdomadaire (n°s 70 et 141), mais le Gouvernement et la commission du travail demandent que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour et reportée à la séance de jeudi prochain.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

REDUCTION DES FERMAGES ET METAYAGES

Rejet d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages, à accorder un moratoire pour leur payement et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance, avant tout partage. (N°s 407, 580, 646, 938, session de 1956-1957, et 90, session de 1957-1958.)

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du

Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:

MM. Delaunay, chef de cabinet du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Capitaine, administrateur civil au ministère de l'agriculture,

Lauras, chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat à l'agriculture;

Pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

MM. Robert Schmelck, chargé de mission au cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice,

Francon, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Edmond Jollit, *rapporteur de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, nous sommes de nouveau saisis de la proposition de loi visant à la réduction, à titre exceptionnel, des fermages à la suite des gelées de février 1956.

Je vous rappellerai, tout d'abord, que le Conseil de la République, dans sa séance du 15 mai dernier, en adoptant les conclusions de ses commissions de l'agriculture et de la justice, s'était prononcé à une forte maporité pour le rejet de ce texte.

Au rapport qui vous a été distribué je voudrais ajouter quelques commentaires. Deux rapports précédents de la commission de la justice et de la commission de l'agriculture ont apporté à votre assemblée les éléments, tant juridiques qu'agricoles et sociaux, vous permettant d'établir votre jugement.

Peut-on, même à titre exceptionnel et dans les conditions exposées par la proposition de loi qui vous est soumise, envisager, à l'occasion de calamités agricoles, des modifications aussi profondes aux contrats des baux ?

Les articles du code civil et ceux du code rural ont prévu les pertes de récoltes. Ils ont envisagé une compensation dans la durée du bail. Les années 1956 et 1957 ont montré combien le législateur avait été sage dans sa rédaction. L'année 1956 a elle-même apporté sa compensation. Les réensemencements en céréales secondaires, une récolte exceptionnelle ont permis d'affirmer que les recettes de 1956 avaient été au moins égales à celles de 1955. L'année 1957, en revanche, par le gel qui a atteint vignes et fruitiers, causera des pertes très sérieuses. Elles n'ont pas motivé une proposition de loi exceptionnelle.

Pour être logique, il faudrait donc envisager de revoir complètement les articles 1772 et 1773 du code civil, les articles 817 et 818 du code rural et ramener d'une façon permanente le taux des pertes de 50 à 20 p. 100.

Cette solution n'est pas concevable. En effet, il ne faut pas perdre de vue que la petite propriété domine dans la plus grande partie de la France, qu'elle se situe entre cinq et trente hectares et que les fermages en blé dans notre région du Centre s'établissent entre un quintal et demi et deux quintaux et demi, apportant aux petits propriétaires un fermage qui ne les exclut pas des plafonds retenus pour les économiquement faibles.

Ils conservent cette terre; ils l'ont acquise par un travail opiniâtre, au prix de bien des privations. Elle constitue peut-être un mauvais placement, mais elle répond à leur sentiment de terrien. Peut-on d'ailleurs le leur reprocher ? Pourrait-on leur offrir une compensation plus avantageuse ? Avec cette terre, ils se classent souvent dans la catégorie des pauvres honteux, avec un salaire minimum interprofessionnel garanti bien au-dessous des besoins, mais, sur le lopin qu'ils ont conservé, ils continuent à produire pour améliorer leur sort. Ils n'ont pas perdu le sens de l'épargne. Sur leurs maigres revenus ils distraient, quand ils le peuvent, 10.000 ou 20.000 francs qu'ils apportent en souscription aux emprunts du crédit agricole, pour aider à l'installation des jeunes ou permettre à des fermiers, comme eux-mêmes l'ont été, d'accéder à l'acquisition de petites propriétés.

Ils sont nombreux ceux qui répondent à cette description. J'en ai connu pendant cinquante années de vie active au milieu d'eux. Allez-vous les considérer comme des riches ? Allez-vous les pénaliser ? Ils ne peuvent plus, d'une façon générale, entretenir leurs bâtiments d'exploitation. Ils vivent dans des locaux d'habitation d'où tout confort est exclu.

Est-il possible, sur leurs possibilités déjà si amenuisées, d'envisager une réduction de fermage en garantie de pertes, parfois assurables, par calamités agricoles ? Votre commission de l'agriculture, dans sa majorité, ne le pense pas.

L'année dernière, le prix retenu pour les fermages a été de 3.387 francs, influencé par une récolte déficitaire qui a valu aux petits producteurs, grâce à une prime de difficultés exceptionnelles, de percevoir 3.939 francs et aux gros agriculteurs 3.697 francs. Cette année, une récolte importante pénalise le fermier quant au prix mais lui donne une récolte excédentaire. Le propriétaire voit au contraire son prix de fermage influencé par une abondance de récolte dont il ne profite pas mais qui ramène son fermage à 3.013,50 francs, ainsi que nous en avons récemment décidé.

Si une indemnisation des pertes peut être envisagée, elle ne peut-être supportée que par l'ensemble de la collectivité nationale, comme nous l'avons déjà mentionné. De nombreuses lois ont été envisagées à cette fin; bientôt, nous aurons sans doute à connaître de nouveaux textes. La mutualité agricole se penche sur ce problème. Les débats qui ont eu lieu dans chaque chambre départementale d'agriculture et à l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture ont redonné un regain d'activité à cette importante question.

Nous pensons que c'est seulement par ces différents organismes et dans le cadre d'une législation adéquate, qu'elle pourra être résolue mais non par une procédure exceptionnelle remettant en cause une législation parfaitement étudiée.

Votre commission de l'agriculture, maintenant son précédent avis, demande donc à votre Assemblée de rejeter la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements au centre, à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. Delalande, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, de même que la commission de l'agriculture, votre commission de la justice a donné, cette fois-ci comme la fois précédente, un avis nettement défavorable à ce texte. Pour des motifs déjà exposés et pour des motifs nouveaux puisque le texte nous revient en seconde lecture, aggravé par une mesure de rétroactivité. Sans doute la situation de certains cultivateurs qui ont été victimes des gels de l'hiver 1956 méritait-elle la sollicitude des pouvoirs publics, mais pas par le moyen qui nous est proposé. Il s'agit en effet d'un texte exceptionnel qui fait une entorse grave au contrat de bail et qui se révèle au surplus absolument inefficace étant donné la date à laquelle nous le discutons.

Tout d'abord la commission de la justice souligne, comme l'a fait le rapporteur de la commission de l'agriculture, qu'il s'agit d'un texte en contradiction formelle avec le caractère fondamental du contrat de bail. Celui-ci prévoit un fermage forfaitaire, proportionné habituellement à la superficie et à la valeur des terres exploitées, mais qui n'est jamais proportionné aux résultats de l'exploitation. Ces résultats sont aux mains du fermier, avec tous les avantages et les risques que cela peut comporter. On veut au contraire transformer ce contrat de bail en une espèce de contrat de société, mais alors il faudrait associer le propriétaire aux bénéfices comme on veut l'associer aux pertes.

Le code civil, d'ailleurs, dans les cas les plus graves, apporte un correctif quand les pertes de récoltes atteignent 50 p. 100 et ne sont pas compensées au cours du bail. C'est, peut-être, dans le sens d'une amélioration de ces dispositions, statuant non pour un cas particulier mais pour l'ensemble des calamités agricoles, qu'il faudrait légiférer si nous voulions intervenir de façon sérieuse.

Au surplus, en faisant supporter aux bailleurs les conséquences de cet état de choses, on sape de nouveau la valeur du contrat et de la signature librement donnée. On rend, d'autre part, responsable le propriétaire en tant que propriétaire, alors que nous devons considérer avec M. Jollit que la grosse propriété n'est pas seule en cause, qu'également la petite propriété foncière est intéressée. Nous savons en effet que les fermage, rémunération du bailleur, est aujourd'hui nettement insuffisant, dans le cas des petites exploitations, pour compenser les charges foncières. Si bien que le petit propriétaire bailleur, n'ayant plus la certitude de conserver le revenu minimum représenté par le fermage, sera de nouveau incité, soit à reprendre pour lui son exploitation, soit à la vendre, et ce sera toujours au préjudice de la famille paysanne en place.

Incidemment, il faut craindre que la loi qu'on nous propose soit une mine de procès, car elle prévoit de soumettre les désaccords entre fermiers et bailleurs au tribunal paritaire compétent pour procéder à l'évaluation des pertes de récoltes dues aux intempéries de l'hiver 1955-1956. Les procès auraient lieu en 1958, nécessitant des expertises et je ne sais comment

les experts pourront, cette année, chiffrer l'importance des pertes et vérifier ce qu'auraient pu être les productions normales de l'exploitation en 1956.

Enfin, je souligne aujourd'hui, plus encore que je ne le faisais au mois de mai dernier, l'inutilité et l'inefficacité de ce texte car, dans la plupart des cas, la totalité des fermages a été payée.

Nous avions souligné déjà que ce texte ne profiterait qu'à un nombre limité de fermiers, parfois à ceux qui n'ont pas voulu payer, qui sont de mauvais payeurs. A l'Assemblée nationale, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, qui était alors notre collègue M. Dulin, répondant aux députés avait dit: « Je n'admettrai pas que ce texte ait un effet rétroactif et le propriétaire qui a reçu le fermage n'aura pas à la reverser. » Mais en seconde lecture, l'Assemblée nationale, contrairement aux indications du secrétaire d'Etat, n'a pas hésité à donner un caractère rétroactif aux dispositions de la loi puisqu'il est dit qu'en cas de payement de la totalité il y aurait la possibilité de compenser le trop-payé avec les fermages qui seront dus pendant deux ou trois ans. C'était ainsi donner un caractère rétroactif que nous n'avons jamais admis ici. (*Très bien!*)

Dans ces conditions, sachant que la plupart du temps des accords ont été réalisés entre propriétaires et fermiers, sachant l'inefficacité totale du texte qui vous est proposé, pour la seconde fois votre commission de la justice vous demande de l'écarter.

Je précise d'ailleurs que ce n'est pas par des textes exceptionnels concernant certains cas particuliers qu'on légifère bien en cette matière. Sans doute les calamités agricoles existent et existeront toujours. Leur existence et leurs conséquences sont donc prévisibles et il appartient au législateur d'y parer soit en modifiant le code rural et le code civil, soit en constituant cette caisse des calamités agricoles dont on a maintes fois parlé. Ce sera un moyen beaucoup plus sûr et beaucoup plus efficace que la proposition de loi qu'on vous propose aujourd'hui et contre laquelle nous vous demandons de voter. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3 du règlement, l'examen des conclusions de la commission est de droit après l'audition des rapports.

La commission conclut au rejet de la proposition de loi.

Avant de mettre aux voix ces conclusions, je donne la parole à M. Namy pour expliquer son vote.

M. Namy. Mesdames, messieurs, au nom du groupe communiste, je veux demander au Conseil de la République de rejeter les conclusions formulées par M. le rapporteur de la commission de l'agriculture et M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice et, par conséquent, de reprendre le texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

En examinant l'argumentation de M. le rapporteur on est quelque peu surpris. Il est question d'inopportunité, de difficultés, d'impossibilité de donner une solution au problème posé par la nécessité de venir en aide aux victimes des calamités atmosphériques de février 1956, que l'on oppose même aux victimes de 1957 sous prétexte de ne pas commettre d'injustice. En fait, on invoque ces difficultés et ce souci d'équité pour ne rien donner du tout.

Je relève dans le rapport écrit l'opposition de principe de M. le rapporteur à une loi d'exception en faveur des fermiers victimes des calamités agricoles et, d'autre part, sa suggestion de mettre à l'étude la création d'une caisse des calamités agricoles.

Outre le fait que les désastres causés par les gelées de février 1956 ont été exceptionnelles et que, dans de tels cas, un texte d'exception nous paraît s'imposer. M. le rapporteur doit savoir que ce n'est pas la première fois que nous votons un texte de loi exceptionnel, pourtant très discutable tant du point de vue juridique que du point de vue pratique.

Quant à la caisse des calamités agricoles, nous déplorons avec vous son absence; sinon, une telle proposition de loi eut été parfaitement inutile. Mais le fait est là: une telle caisse n'existe pas et nos regrets sur ce point n'apporteront aucune aide aux victimes visées par le texte en discussion.

Je rappelle que ce texte avait été adopté par l'Assemblée nationale en vue d'atténuer les dommages dus, pour les fermiers et métayers, aux gelées désastreuses pour l'agriculture survenues en février 1956, il y a près de deux ans. Toutefois, c'est seulement le 16 mai 1957 que la proposition vint en discussion publique en première lecture devant le Conseil de la République, où il fut déjà rejeté purement et simplement sous le prétexte qu'il intervenait trop tardivement et que, par quelques unes de ses dispositions, il était difficilement applicable.

Tenant compte de ces objections, l'Assemblée nationale, tout en reprenant son texte, lui a apporté des modifications à notre avis raisonnables et indispensables, en raison précisément des difficultés résultant du retard avec lequel il devait s'appliquer.

Parmi ces modifications il y a celle qui prévoit que les sommes versées en trop par les fermiers pour la campagne 1956-1957 seront déduites des fermages à échoir au cours de la campagne 1957-1958. Celle qui avait été prévue en faveur des métayers a été disjointe en raison des difficultés d'application. Enfin, l'article 2 prévoit des dispositions intéressantes en faveur de ceux qui n'ont pu faire face à leurs obligations envers leurs bailleurs, à l'époque, du fait des gelées.

Cette proposition de loi, selon l'avis du groupe communiste, bien que d'une portée modeste constitue une mesure de justice. Elle tient compte des intérêts des preneurs et des bailleurs solidairement placés en face des conséquences des calamités. Nous estimons que si un retard déplorable est intervenu dans le vote par le Parlement d'un tel texte de loi, les conséquences ne doivent pas en retomber sur ceux auxquels est prodiguée verbalement notre sollicitude au lendemain des catastrophes qui les frappent et en faveur desquels, je me permets de le rappeler, sont déposées ici tant de propositions de résolution sans portée réelle. Ce sont des gestes concrets qu'attendent depuis trop longtemps les victimes. Le moment est venu d'en faire un. Il est bien tardif, c'est malheureusement exact, mais il n'en sera pas moins apprécié des intéressés et en définitive mieux vaut tard que jamais.

C'est pourquoi, au nom du groupe communiste, je vous demande de rejeter les conclusions des deux commissions saisies et cela par scrutin.

M. Henri Dorey. *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je voudrais présenter quelques très brèves observations dont certaines sont d'ordre juridique, d'autres d'ordre pratique et qui, pour la plupart, rejoignent d'ailleurs celles formulées par vos rapporteurs de la commission de l'agriculture et de la commission de la justice.

Il me paraît que la réduction des fermages prévue à l'article 1er, premier alinéa, est incompatible avec l'économie générale du contrat dans lequel le prix du fermage constitue un forfait qui tient compte des bonnes années comme des mauvaises.

Il est à craindre, par ailleurs, que, si le texte était voté, il ne donne lieu à de nombreux procès et à des procédures longues et coûteuses. Dans la plupart des cas, en effet, un expert devrait être désigné en vue de préciser l'importance matérielle des dégâts, le taux de perte par rapport à une récolte déterminée et le taux de perte par rapport à l'ensemble de la production normale de l'exploitation. Autant de questions délicates qui avaient déjà amené mon prédécesseur à considérer que le texte serait difficilement applicable.

Pour ces raisons, il m'apparaît que la position de vos commissions de la justice et de l'agriculture est sage. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission, tendant au rejet de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 42) :

Nombre des votants	292
Majorité absolue	147
Pour l'adoption	274
Contre	18

Le Conseil de la République a adopté.

En conséquence, la proposition de loi est rejetée.

Le Conseil de la République prend acte de ce que, en application de l'article 20 de la Constitution, le délai fixé pour l'accord entre les deux Chambres sur cette proposition de loi expire le 13 février 1958, à minuit.

— 9 —

AMELIORATION DE L'HABITAT RURAL

Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi de MM. Aubert, Soldani, Albert Lamarque et des membres du groupe socialiste et apparentés, relative à l'amélioration de l'habitat rural (n°s 305, année 1955, 510, session de 1956-1957, 63 et 112, session de 1957-1958).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement,

Pour assister M. le ministre de l'agriculture:

M. Allix, directeur adjoint du génie rural et de l'hydraulique agricole;

Et pour assister M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, et M. le secrétaire d'Etat au budget:

M. Fourgous, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Houdet, *rapporteur de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, je rappelle que, dans sa séance du 3 décembre 1957, le Conseil de la République avait commencé l'examen de la proposition de loi de nos collègues Aubert, Soldani et des membres du groupe socialiste sur l'amélioration de l'habitat rural. M. le président de la commission des finances nous avait alors demandé le renvoi du texte proposé devant sa commission, pour un nouvel examen. Après accord de la commission de l'agriculture, ce renvoi fut prononcé. La commission des finances, après un nouvel examen, a élaboré de nouvelles dispositions qui ont reçu l'agrément de votre commission de l'agriculture et que j'ai l'honneur de vous exposer aujourd'hui.

Ces propositions retiennent les trois principes essentiels: tout d'abord, l'autorisation d'exécuter des projets d'amélioration de l'habitat rural approuvés techniquement par le service du génie rural, sans attendre l'octroi d'une subvention, l'exécution anticipée ne privant pas le bénéficiaire de l'aide financière sur laquelle il peut compter en application de la loi du 21 novembre 1940.

Ensuite, la possibilité, pour le demandeur, d'obtenir du crédit agricole un prêt compensant l'avance de la subvention qui est ainsi faite, ces prêts n'étant consentis par les caisses de crédit que dans la limite de leurs ressources propres, ce qui évite de déplacer, vers les bénéficiaires d'autorisations préalables d'exécution des travaux, des prêts qui, normalement, seraient allés aux bénéficiaires des subventions régulièrement accordées.

Enfin, la réparation de l'omission relevée dans le décret-loi-programme du 20 mai 1955 qui, dans la liste des travaux bénéficiant d'autorisations de programme, ne retenait pas les travaux d'habitat rural.

Voilà, mesdames, messieurs, les trois principes qui sont retenus dans le texte qui vous est proposé aujourd'hui, avec l'accord de la commission des finances et de la commission de l'agriculture. Je pense que le Gouvernement acceptera ce texte et je vous demande de l'adopter. (*Applaudissements.*)

M. Roland Boscary-Monsservin, *ministre de l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, le Gouvernement, soucieux de manifester l'intérêt qu'il porte à l'habitat rural, accepte les conclusions du rapport présenté à la fois par la commission de l'agriculture et par la commission des finances.

M. de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Monsieur le ministre, je saisis l'occasion que m'offre ce débat, en apportant mon accord total au rapport que vient de développer notre éminent collègue, M. Houdet, pour attirer une fois de plus l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que nous allons rencontrer au cours des prochaines années dans le domaine de l'habitat rural. D'après le troisième plan, en effet, nous devons accroître notre élevage dans des proportions considérables, ce qui pose un problème d'investissements.

Je ne veux pas, aujourd'hui, développer toute ma pensée sur ce sujet. Je me bornerai à vous demander si vos services ne pourraient pas préparer et si vous ne pourriez pas nous soumettre rapidement un projet de loi permettant la modernisation de nos bâtiments agricoles destinés précisément à abriter ce cheptel que l'on nous fait obligation, dans la perspective du Marché commun, d'augmenter.

Je ne citerai que quelques chiffres. Si je ne me trompe, nous devons atteindre comme objectifs une augmentation du cheptel bovin de l'ordre de 250.000 à 300.000 vaches d'ici trois ans et un cheptel veau de l'ordre de 2 millions de têtes. Or, ces objectifs exigent des investissements qui, pour les trois années à venir, sont évalués — et je crois ne pas exagérer — à 70 ou 80 milliards de francs environ.

Nous ne pourrons y faire face qu'avec des prêts à taux réduit et de longue durée. J'ai déjà eu l'honneur ici même de défendre cette idée et, lors de la discussion de la loi-cadre sur la construction, j'ai été assez heureux pour faire voter à cet égard un amendement qui est actuellement devenu la loi puisqu'il a a été repris à l'Assemblée nationale grâce à M. le président Pleven qui a bien voulu faire rétablir le texte du Conseil de la République.

Dans ces conditions, je voudrais vous indiquer que nous ne pourrons pas, si vous ne déposez pas rapidement un projet de loi, remplir les obligations que nous imposent les objectifs du troisième plan.

Je voudrais également vous indiquer qu'en ce qui concerne la législation allemande, des prêts sont accordés pour ces investissements et modernisations pour une durée de cinquante ans à un taux d'intérêt de 2 p. 100 et pendant les dix premières années sans remboursement.

Nous reconnaissons tous l'effort considérable du crédit agricole, mais les prêts les plus avantageux qu'il consent sont des prêts à moyen terme de dix ans, avec un taux d'intérêt de 5,5 pour 100. Je ne vois donc pas comment nous pourrons investir les sommes considérables que je viens d'indiquer si très rapidement le Gouvernement ne facilite pas précisément ces investissements, soit par des bonifications d'intérêt, soit par toute autre procédure qu'il lui appartient de trouver.

J'ai voulu, à l'occasion de ce débat, attirer une fois de plus l'attention du Gouvernement et lui dire que nous ne saurions, sur un problème aussi grave, nous contenter de simples promesses. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Comme l'a très justement indiqué M. le président de Montalembert, nous devons intensifier notre élevage. Je ne pense pas cependant que les investissements à réaliser sur le plan de la construction doivent suivre la même progression que ceux que nous entendons réaliser en matière d'élevage. Il est certain, en effet, que nous pourrons construire peut-être plus léger qu'on le faisait autrefois; nous pourrons peut-être faire davantage de plein air que dans le passé.

M. de Montalembert. Parfaitement!

M. le ministre. Par conséquent, la progression ne sera pas exactement la même dans les deux cas.

Par contre, je suis tout à fait d'accord avec M. le président de Montalembert pour estimer que, tout en voulant développer notre élevage et tout en prévoyant — c'est une nécessité — des bonifications d'intérêt pour ce qui est de l'élevage proprement dit, il nous faudra aussi entreprendre une action sur le plan des investissements et plus particulièrement sur le plan des investissements pour la construction. J'indique à M. le président de Montalembert que le ministre de l'agriculture s'est déjà préoccupé de cette question, qu'elle est à l'étude et qu'assez prochainement, probablement, nous pourrons présenter un projet de loi lui donnant dans une très grande mesure satisfaction. (*Applaudissements.*)

M. de Montalembert. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Ludovic Tron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ludovic Tron.

M. Ludovic Tronc. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, je voudrais ne retenir qu'un instant l'attention de l'assemblée pour souligner quelques uns des mérites du texte qui lui est proposé.

Certes, ce n'est pas avec ce texte que sera réglée la question de l'habitat rural. On la trouve exposée, dans toute son ampleur, dans le rapport de notre collègue M. Houdet. Aussi bien, je crois, avec M. le président de Montalembert, que, dans un avenir prochain, nous serons obligés de l'aborder beaucoup plus franchement, non seulement du point de vue des immeubles d'exploitation rurale, mais aussi au regard des immeubles d'habitation proprement dits.

Il n'est pas possible, en effet, de prétendre pratiquer en France une politique agricole véritablement rénovée et moderne sans que soient restaurées les conditions de l'habitat; il n'est pas possible d'appliquer des méthodes modernes dans des logis sordides. (*Très bien!*)

Il n'est pas question d'aborder le problème au fond maintenant. Aussi bien le texte qui vous est proposé n'a qu'une portée partielle mais, me semble-t-il, extrêmement efficace. Il relève du même esprit que celui qu'a inspiré notre collègue, M. Chochoy, quand il était ministre de la reconstruction et qui décidait que les primes à la reconstruction seraient attribuées aussi bien dans les communes rurales que dans les communes urbaines et même que, dans les premières, une priorité serait instaurée en faveur de ces primes.

Cette mesure, qui n'entraîne pas de dépense et qui, par conséquent, n'a pas soulevé d'objection de principe, s'est révélée néanmoins d'une efficacité certaine, puisque l'usage de ces primes a été beaucoup plus effectif en 1957 qu'en 1956 et en 1956 qu'en 1955.

Aujourd'hui, c'est aussi une mesure modeste qui est proposée, mais à l'efficacité de laquelle nous devons croire. Il s'agit de décider que les projets d'habitation rurale, lorsqu'ils auront fait l'objet d'une approbation technique, au lieu d'attendre la subvention pour recevoir exécution, pourront être entrepris immédiatement et même faire l'objet d'un prêt du crédit agricole.

J'ai été frappé par les objections qu'a dessinées, tout naturellement, lors de notre précédente séance, M. le secrétaire d'Etat au budget. Il pense qu'en fait l'autorisation d'exécution qui pourrait être donnée constituerait un engagement de l'Etat, entraînant une sorte d'anticipation sur les dépenses et qu'ainsi on pourrait être conduit dans la voie de dépenses décidées sans que les crédits correspondants soient votés. Il pense aussi que la réalisation du prêt entraîne un décaissement immédiat dont l'effet lointain sur la circulation monétaire peut ne pas être négligeable.

Je voudrais me permettre de répondre à ces deux observations.

En ce qui concerne l'autorisation de principe, nous ne changeons rien au régime actuel puisque l'approbation technique est d'ores et déjà donnée aux programmes qui sont soumis aux services compétents et que c'est seulement lorsque cette approbation serait acquise qu'interviendrait l'autorisation d'exécution.

D'autre part, en ce qui concerne le prêt, s'agissant d'une dépense éminemment rentable et constructive, c'est au fond une opération d'ordre bancaire, que nous voyons d'ailleurs normalement pratiquer. Il arrive couramment que des particuliers ou même des collectivités publiques ayant obtenu une subvention de principe se font consentir un prêt par les établissements de crédits en attendant le payement effectif de la subvention.

Ce que nous demandons aujourd'hui en faveur des particuliers pour l'habitat rural n'est pas autre chose que la même anticipation; nous souhaitons que les intéressés puissent s'adresser tout naturellement à l'établissement auquel ils ont coutume de recourir, c'est-à-dire au Crédit agricole.

Le texte, prudent, prévoit aussi que le Crédit agricole ne devra accorder ces prêts que sur ses fonds propres. M. le secrétaire d'Etat au budget connaît bien ces limites et il sait qu'elles constituent la meilleure barrière à tout excès.

Je souhaite donc vivement que notre assemblée veuille bien adopter à l'unanimité le texte qui lui a été soumis, montrant ainsi, une fois de plus, l'intérêt bienveillant et vigilant qu'elle porte aux communes rurales. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Jusqu'à la promulgation de la loi-programme prévue à l'article 2, tout projet d'amélioration d'habitat rural qui aura reçu l'approbation administrative pourra être exécuté immédiatement, sans que le bénéficiaire perde son droit à subvention.

« Le demandeur pourra, en attendant que le projet soit inscrit à un programme de financement, recevoir sur les ressources propres du Crédit agricole, un prêt au moins égal au montant de la subvention prévue. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les autorisations de programme à ouvrir au budget du ministère de l'agriculture pour l'octroi de subventions et de prêts aux travaux d'amélioration d'habitat rural seront inscrites dans une loi-programme dont la durée sera celle du troisième plan de modernisation et d'équipement. » (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance qui a été précédemment fixée au jeudi 23 janvier 1958, à seize heures:

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 13 janvier 1939 relative à la situation, au regard de la législation du travail, des concierges d'immeubles à usage d'habitation et à accorder à ces salariés un repos hebdomadaire. (Nos 70 et 141, session de 1957-1958). — Mme Girault, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer, à l'occasion du quarantième anniversaire de la Victoire, un contingent spécial de croix de chevalier de la Légion d'honneur au profit des anciens combattants de 1914-1918. (Nos 105 et 173, session de 1957-1958. — M. Parisot, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

Discussion de la proposition de résolution de MM. Ralijaona Laingo, Radius, Gaston Fourrier et Meillon, tendant à inviter le Gouvernement à célébrer en 1958 le centenaire de la naissance du père Charles de Foucauld. (Nos 785, session de 1956-1957, et 97, session de 1957-1958. — M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
PAUL VAUDEQUIN.

Errata

1° *Au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du jeudi 16 janvier 1958.*

Page 98, 2e colonne:

INTERVENTION DE M. ANTOINE COLONNA

A l'avant-dernière ligne de cette intervention:

Au lieu de: « ...qu'il n'est qu'une personnalité, et d'origine ethnique, la personnalité de la France. »,

Lire: « ...qu'il n'est qu'une personnalité, dans le respect de nos diversités spirituelles, religieuses et ethniques, la personnalité de la France. »

Page 100, 1re colonne, 1re ligne:

Au lieu de: « M. Valentin, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur. »,

Lire: « M. François Valentin, rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel. »

2° *Au compte rendu* in extenso *de la séance du 17 janvier 1958.*

INTERVENTION DE M. ANTOINE COLONNA

Page 143, 2e colonne, 2e ligne:

Au lieu de: « ...et non point pour briller dans mon propos »,

Lire: « ...et non point pour parler hors de mon propos ».

Même page, même colonne, 2e alinéa, 10e ligne:

Au lieu de: « ...était conduit à cette logique inexorable... »,

Lire: « ...était conduit à cette conclusion d'une logique inexorable... ».

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 21 JANVIER 1958

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désigné; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial, au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales* ».

1010. — 21 janvier 1958. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin au grave malaise provoqué au sein du personnel des théâtres nationaux, en particulier à la suite de la dénonciation unilatérale des protocoles qui, depuis 1953, liaient ces personnels à son administration.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 21 JANVIER 1958

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

AGRICULTURE

7989. — 21 janvier 1958. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 545 du code rural et le décret 55-978 du 23 juillet 1955 prévoient le fonctionnement et la gestion du fonds national de péréquation des chambres d'agriculture, que l'article 2 du décret prévoit quatre postes de ressources, et lui demande quelles ont été par année, les dotations de chacun de ces quatre postes, éventuellement ce qui s'est opposé à telle ou telle dotation et quelles mesures il compte prendre pour exécuter les prescription dudit décret.

7990. — 21 janvier 1958. — **M. Charles Naveau** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que dans sa réponse à la question n° 7874 qu'il lui avait posée le 28 novembre 1957 et relative au programme de recalcification des sols, il ne peut admettre l'éviction de certaines régions du bénéfice de la subvention et lui demande s'il ne serait pas préférable, si les crédits sont insuffisants, de diminuer le taux de la subvention afin de généraliser la méthode et de réparer ainsi une injustice flagrante.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

7991. — 21 janvier 1958. — **M. Marcel Champeix** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'aux termes d'un acte de partage en date du 14 juillet 1950, enregistré et transcrit, il a été indiqué de façon très précise, les limites de deux lots de terrain, objet de partie du partage; qu'en 1951, l'agent chargé de la conservation du cadastre a reporté de façon erronée sur le plan cadastral ces nouvelles limites; que l'un des lots étant revendu, le service du cadastre demande en 1958 de faire dresser un document d'arpentage signé du vendeur, réel propriétaire, du propriétaire apparent d'après le plan cadastral, et de l'acquéreur; que ledit service, tout en reconnaissant formellement au vu de l'acte de partage, l'erreur qui a été commise sur le plan cadastral, demande ce document d'arpentage qu'à aucun prix ne veut signer le propriétaire apparent; et lui demande: 1° s'il est normal, pour des actes antérieurs à la réforme hypothécaire, que cette pièce soit exigée quand les services du cadastre reconnaissent eux-mêmes le bien-fondé de la réclamation; 2° s'ils n'ont pas le droit, au vu d'un acte authentique précis, de rectifier une erreur ancienne et d'éviter ainsi au réel propriétaire des frais d'arpentage et de procédure en ce cas; 3° comment un notaire peut se référer dans sa vente à un document d'arpentage signé de deux propriétaires distincts pour une même parcelle.

SECRETARIAT D'ETAT AU BUDGET

7992. — 21 janvier 1958. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société à responsabilité limitée a réalisé en 1954 la totalité de ses biens et s'est dissoute le 31 décembre 1956. Au bilan dressé le 31 décembre 1956, figurent: 1° à l'actif, des valeurs disponibles pour 5 millions de francs et un compte courant débiteur au nom du principal associé pour 30 millions de francs; 2° au passif, le capital originaire pour 1 million de francs, une réserve spéciale de réévaluation pour 25 millions de francs, des réserves et bénéfices déjà soumis à l'impôt sur les sociétés pour 9 millions de francs. Etant donné que l'avance en compte courant s'inscrit dans le cadre des opérations préliminaires à la liquidation de la société, laquelle n'a pu être réalisée encore définitivement à la suite de certaines difficultés internes, il lui demande s'il n'est pas possible d'acquitter la taxe proportionnelle exigible sur l'avance: 1° au taux de 19,80 p. 100 sur la fraction de l'avance correspondant aux réserves et bénéfices (9 millions de francs); 2° au taux de 12 p. 100 prévu par le décret n° 55-594 du 20 mai 1955 sur le surplus, soit 21 millions de francs (30.000.000 — 9.000.000).

L'application du taux de 19,80 p. 100 sur la totalité de l'avance en compte courant aboutirait, en l'espèce, à faire subir un préjudice important aux associés car, en fait, lors de la répartition du boni de liquidation, elle ne permettrait plus l'imposition de la réserve de réévaluation au taux de 12 p. 100 que sur une faible partie de cette dernière, le montant des bénéfices et réserves ordinaires taxables à 19,80 p. 100 et sur lesquels le remboursement de l'avance viendrait à s'imputer étant très largement inférieur au montant du compte courant débiteur

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 21 janvier 1958.

SCRUTIN (N° 42)

Sur les conclusions de la commission de l'agriculture tendant au rejet de la proposition de loi relative à la réduction des fermages.

Nombre des votants 284
Majorité absolue 143

Pour l'adoption 266
Contre 18

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
Henri Barré.
Bataille.
Baudru.
Beaujannot.
Paul Béchard.
Jean Bène.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brajeux.
Brégégère.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Bruyas.
René Caillaud.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Courroy.
Cuif.
Francis Dassaud (Puy-de-Dôme).
Marcel Dassault (Oise).
Michel Debré.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie
Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Paul-Emile Descomps.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud
Jean Doussot.
Driant.
Droussent.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Dulin.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Durieux.
Enjalbert.
Yves Estève.
Filippi.
Fillon.
Fléchet.
Jean-Louis Fournier (Landes).
Gaston Fourrier (Niger).
Jacques Gadoin.
Garessus.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
Gregory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Koessler.
Roger Laburthe.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Robert Laurens.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Levacher.
Liot
André Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Paul Longuet.
Maillot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
Meillon.
Ménard.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Metton.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.
Minvielle.
Mistral.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Pugnet.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sauvetre.
Schiaffino.
Schwartz.
Seguin.
Sempé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Fodé Mamadou Touré.
Trellu.
Ludovic Tron.
Amédée Valeau.
François Valentin.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
Viallanes.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Berlioz.
Nestor Calonne.
Chaintron.
Claparède.
Léon David.
Mme Renée Dervaux.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Dutoit.
Mme Girault.
Waldeck L'Huillier.
Namy.
Général Petit.
Pic.
Alain Poher.
Primet.
François Schleiter.
Ulrici.

S'est abstenu volontairement :

M. Aguesse.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Armengaud.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Khelladi.
Gaston Charlet.
Jacques Debû-Bridel.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Ferhat Marhoun.
Fousson.
Gondjout.
Goura.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Kalenzaga.
Kotouo.
Le Gros.
Mahdi Abdallah.
Mostefaï El-Hadi.
Joseph Perrin.
Rivièrez.
Sahoulba Gontchomé.
Tamzali Abdennour.
Henry Torrès.
Diongolo Traoré.
Zafimahova.
Zinsou.

Absents par congé :

MM. Florisson, Satineau et Zéle.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 292
Majorité absolue 147

Pour l'adoption 274
Contre 18

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.